

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIELS

Entre :

**La Ville de Trouville-sur-Mer**, 164, Bd Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer, représentée par son Maire, Madame Sylvie de GAETANO, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du .....,  
Ci-après désignée : **La Ville**, d'une part,

Et :

**L'Association Trouville-Deauville Plongée**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé Promenade des planches SAVIGNAC 14360 Trouville-sur-Mer, représentée par son Président, Monsieur Patrick RIGUET, dûment mandaté par son conseil d'administration en date du 3 décembre 2021.  
Ci-après désignée « **le bénéficiaire** », d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### PREAMBULE

La ville a de tout temps favorisé une politique visant à encourager et développer la pratique des activités sportives, elle entend poursuivre dans cette voie par l'attribution d'aides logistiques et financières encadrées par le dispositif de la présente convention. Pour sa pratique, le club de plongée a besoin de disposer d'une station de gonflage pour ses bouteilles. La ville de Trouville-sur-Mer propriétaire concède à l'association l'utilisation de sa station de gonflage.

### ARTICLE 1 - OBJET ET DESCRIPTIF

La ville concède à titre de prêt à usage purement gracieux au bénéficiaire qui accepte l'équipement suivant :

<b>Description :</b>	1 compresseur BAUER mini Verticus 120-55-3 +1 une maintenance annuelle ; Stockages haute pression BAUER, trois groupes de 2x80L ; Rampe de gonflage BAUER 3x200B +3x230B.
<b>Valeur estimée :</b>	29 500 € TTC (valeur avril 2009) + maintenance annuelle : 2 586 €
<b>Caractéristiques (dimension, couleur, matricule...)</b>	N° de série 5209-0703

L'ensemble des équipements est conforme aux textes de référence en vigueur.

## **ARTICLE 2 - USAGE**

La ville qui reste propriétaire du bien s'engage à fournir au bénéficiaire un équipement en bon état de fonctionnement et répondant à la législation en vigueur.

Le bénéficiaire prendra le bien prêté dans son état actuel. Un état des lieux du matériel sera réalisé de façon contradictoire entre les parties, en présence d'une société spécialisée dans la maintenance de ce matériel et qui effectuera un audit. (Annexé à la convention)

Ce prêt à usage est consenti et accepté de bonne foi entre les parties et en conformité avec les charges et conditions que le bénéficiaire s'engage à respecter :

- Le bénéficiaire se conformera à l'utilisation du bien conformément à sa notice explicative, à sa destination, aux recommandations qui lui auront été préconisées et aux règles de sécurité dont il aura pris connaissance.
- Sauf autorisation expresse et écrite de la Ville de Trouville-sur-Mer, le bénéficiaire n'entreprendra aucune modification, ni travaux, ni transformation.
- Le bénéficiaire jouira paisiblement de sa mise à disposition.
- La mise à disposition est consentie pour l'exercice de l'activité déclarée par le bénéficiaire. Elle ne saurait faire l'objet d'une autre utilisation ni d'un prêt à un tiers.

## **ARTICLE 3 - DURÉE**

Le prêt est consenti de la date de l'état des lieux à la fin du contrat de maintenance soit jusqu'au 1 janvier 2028. A l'expiration le bien devra être restitué au prêteur. Ce prêt n'étant en aucune manière susceptible de se poursuivre par tacite reconduction, il fera le cas échéant l'objet d'une nouvelle convention.

## **ARTICLE 4 - COÛT**

Mise à disposition gratuite

## **ARTICLE 5 - MAINTENANCE PRÉVENTIVE**

Le suivi de la maintenance préventive du bien prêté sera assuré par la Ville qui exécutera ou fera exécuter dans les règles de l'art les opérations de maintenance préventive et ce notamment selon les préconisations d'une société spécialisée avec qui un contrat de maintenance sera pris sur la durée de la convention. Le contrat de maintenance sera basé sur un fonctionnement annuel < à 500 heures. (Contrat de maintenance annexé à la convention) Les pièces et fournitures se rapportant au forfait de fonctionnement du matériel dont l'entretien est confié à la société de maintenance seront livrées et stockées sur le site de la station. Les fournitures nécessaires pour un fonctionnement supérieur ou égal à 500 heures, seront à la charge du bénéficiaire.

Au-delà de 1000 heures de fonctionnement une révision plus importante devra être programmée. Le bénéficiaire s'engage à contrôler et communiquer les heures de fonctionnement afin que la maintenance soit faite à échéance.

## **ARTICLE 6 - MAINTENANCE CORRECTIVE**

Toute panne constatée par le bénéficiaire sera signalée dans les 24h par écrit au Service Jeunesse Sports Loisirs Associations qui mettra en œuvre les mesures de dépannage et/ou de réparations nécessaires pour rendre l'équipement conforme.

En cas de panne majeure de l'installation entraînant son immobilisation pour une durée supérieure à un mois, les parties se reverront pour définir ensemble la conduite à tenir.

## **ARTICLE 7 - ASSURANCE**

Le bénéficiaire reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant les dommages occasionnés sur les équipements mis à disposition ainsi que les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'utilisation de ces équipements de façon à ce que la Ville ne puisse être l'objet, à ce titre, d'un quelconque recours.

Elle devra justifier à chaque demande de la Ville de l'existence des contrats d'assurances correspondants et du règlement régulier des primes.

## **ARTICLE 8 - RESPONSABILITE**

Le bénéficiaire sera tenu responsable de tout dommage qui trouve son origine dans ses agissements ou dans celui d'une personne ou chose placée sous sa garde et qui altère, de quelque manière que ce soit et en tout ou partie, le bien ou l'équipement mis à sa disposition.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser à la Ville les dommages, dégradations, pertes, bris occasionnés au bien ou à l'équipement mis à sa disposition.

Tout sinistre survenu sur le matériel ou du fait de son utilisation, devra faire l'objet d'un rapport immédiat remis au service Sports Plage Associations.

## **ARTICLE 9 - CAS D'URGENCE**

En cas d'urgence, l'Association avertira immédiatement les services de secours compétents ainsi que le service Sports Plage Associations ou l'astreinte de la Mairie au 02.31.14.41.41.

## **ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RÉSILIATION**

En cas de non-respect des engagements réciproques souscrits dans le cadre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure restée sans effet.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

Pour nécessité de service, la Ville de Trouville-sur-Mer se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la mise à disposition du bien et/ou de l'équipement sans obligation de remplacement.

## **ARTICLE 11 - CONTENTIEUX ET RECOURS**

Les parties font élection de domicile pour la Ville de Trouville-sur-Mer en son Hôtel de Ville, et l'Association en son siège social. En cas de litige, contentieux, recours et après une dernière tentative de conciliation entre les parties, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Caen.

Le

Le

**Pour l'Association « Trouville Deauville Plongée »  
Le Président**

**Le Maire,  
Vice Présidente de la CCCCCF,**

**Patrick RIGUET**

**Sylvie de GAETANO**